



“Appartement Plus”

**Police d'assurance de l'appartement
et de son mobilier**

2021 Edition

Dans ce document, la version originale en hébreu prévaut à sa traduction en français.

המהדורה הקובעת הינה המהדורה שכתובה בשפה העברית

Appartement Plus

Police d'assurance de l'appartement et de son mobilier

2021 EDITION

Cette police est un contrat entre Hachshara Insurance Co. Ltd. (ci-après: **"l'Assureur"**) et l'assuré dont le nom est indiqué dans le cahier des charges (ci-après: **"l'Assuré"**) selon lequel l'Assureur consent à payer à l'Assuré des indemnités d'assurance en raison de cas de sinistre survenus pendant la période d'assurance, dans les limites des montants d'assurance, en contrepartie des primes d'assurance.

Les primes d'assurance, la période d'assurance et les montants d'assurance indiqués dans le cahier des charges font partie intégrante de cette police.

Dans cette police –

"Copropriété"	Un immeuble inscrit en copropriété dans les registres fonciers et un immeuble qui n'est pas inscrit de la sorte mais qui comprend au moins deux appartements.
"Membre de la famille"	Le/la conjoint/e, les enfants, les parents ou d'autres proches parents de l'Assuré qui résident en permanence avec lui dans l'appartement.
"Appartement"	La structure de l'Appartement ou de l'immeuble mentionnés dans le cahier des charges et servant de résidence, y compris les balcons, les conduits (de gaz compris), les installations sanitaires et de plomberie, les installations de chauffage, les installations de climatisation, les chauffe-eau, les systèmes solaires destinés à chauffer l'eau, les installations de téléphone et d'électricité appartenant à l'Appartement, les portails, les clôtures et les chemins pavés appartenant à l'Appartement et toutes les parties fixes de l'Appartement ou raccordés en permanence à celui-ci; et si l'Appartement fait partie d'une Copropriété – y compris la part de l'Assuré dans les parties communes de la Copropriété et les annexions particulières à l'Appartement (entrepôt compris).
"Appartement non occupé"	Un Appartement inoccupé pendant plus de 60 jours consécutifs ou dans lequel on n'a pas habité de manière régulière pendant plus de 60 jours consécutifs.
"Employé domestique"	Un employé au service direct de l'Assuré et habitant l'Appartement assuré.

Appartement Plus

Police d'assurance de l'Appartement et de son mobilier

Table des matières:

Chapitre A – Assurance de l'Appartement	4-6
• Risques d'eau et d'autres liquides	
Chapitre A1 – Assurance d'un montant supplémentaire dans une Copropriété.....	7
Chapitre A2 – Suppléments au Chapitre A.....	7-10
• Bris accidentel de verre, de miroirs, de cuves de toilettes, d'éviers/lavabos et de sanitaires	
• Assurance du jardin et de la végétation	
• Assurance des risques d'eau du fait d'éclatement des conduits d'une piscine	
• Assurance des chauffe-eau électrique et solaire	
• Assurance d'une installation photovoltaïque domestique de production d'électricité (ci-après: "Installation PV")	
Chapitre B – Assurance du mobilier	11-14
• Risques d'eau et d'autres liquides	
Chapitre B1 – Suppléments à l'assurance du mobilier.....	15-22
• Bris accidentel de verre, miroirs, cuves de toilettes, éviers/lavabos et sanitaires	
• Vélo se trouvant à l'extérieur de l'Appartement assuré	
• Effets personnels d'invités	
• Locataire en location non protégée	
• Restauration de documents	
• Mobilier et équipement de jardin	
• Bris de téléviseur, de système sono, de système vidéo et d'ordinateur personnel	
• Assurance pour le secteur religieux	
• Assurance tous risques des bijoux, objets de valeur et biens amovibles	
• Assurance tous risques du mobilier	
Chapitre C – Supplément pour un Appartement non occupé.....	23
Chapitre D – Assurance d'une activité commerciale dans l'Appartement.....	24
Chapitre E – Assurance du contenu d'un coffre à la banque	25

Chapitre F – Assurance des dégâts d’un attentat terroriste.....	26
Chapitre G – Assurance des animaux de compagnie	27-28
Chapitre H – Assurance responsabilité civile	29-30
Chapitre H1 – Supplément au Chapitre H	31
• Responsabilité civile de l’utilisation d’une piscine/d’un jacuzzi	
• Responsabilité civile des travaux réalisés dans l’Appartement	
Chapitre I – Assurance responsabilité civile du fait de la détention d’armes à feu.....	32-33
Chapitre J – Responsabilité civile d’employeurs de personnel domestique	34
Chapitre K – Conditions générales concernant tous les chapitres de la police.....	35-42

Chapitre A

Assurance de l'Appartement

1. Cas de sinistre

Un cas de sinistre consiste en la perte ou les dégâts causés à l'Appartement pendant la période d'assurance du fait d'un ou de plusieurs des risques détaillés ci-après:

- 1.1. Feu, foudre, tonnerre et fumée, dans un cas d'exception et non en tant que phénomène constant;
- 1.2. Explosion ou incendie involontaire;
- 1.3. Vent d'une vitesse de plus de 30 nœuds, y compris la pluie tombant au même moment, la neige ou la grêle, mais pas les infiltrations d'eau de pluie au travers des murs ou du plafond ou son absorption dans ceux-ci;
- 1.4. Chute d'aéronef, chute d'objets d'un aéronef, tremblement ultrasonique causé par un aéronef;
- 1.5. Contact ou collision d'un véhicule avec l'Appartement;
- 1.6. Actes malveillants, dont:
 - 1.6.1. Actes malveillants perpétrés dans un Appartement non occupé;
 - 1.6.2. Actes malveillants perpétrés par l'Assuré ou les Membres de sa famille, ou avec leur accord;
 - 1.6.3. Actes malveillants perpétrés par des personnes habitant un Appartement appartenant à l'Assuré ou avec son accord;
- 1.7. Vol, cambriolage, effraction ou tentative de les commettre, sauf lorsque l'Appartement n'est pas occupé;

L'Assuré peut, à l'étape de proposition d'assurance, par avis exprès documenté par l'Assureur et compris dans le cahier des charges, renoncer à la couverture indiquée dans ce paragraphe (para. 1.7).

- 1.8. Rassemblement interdit et émeute;
- 1.9. Tremblement de terre, y compris un tsunami dû à un tremblement de terre, à condition que l'Assuré n'ait pas renoncé à la couverture de ce risque, de la manière indiquée à l'article 5a du Règlement sur le Contrôle des Assurances (conditions contractuelles d'assurance d'appartements et de leur mobilier), 5746-1986 (ci-après: "le Règlement").

Concernant la franchise à payer au titre de ce risque, les tremblements de terre survenus au cours des 72 heures consécutives ayant suivi la survenance du tremblement de terre initial, seront considérés comme un événement unique.

- 1.10. Inondation provenant d'une source d'eau extérieure sauf un tsunami selon le para. 1.9.

2. Risques non couverts

Ce chapitre ne couvre pas les pertes ou dégâts causés du fait d'un ou de plusieurs de ces causes:

- 2.1. Guerre, hostilités, attentats terroristes;
- 2.2. Guerre civile, rébellion, insurrection militaire ou populaire, révolution;
- 2.3. Rayonnements ionisants, pollution radioactive, processus nucléaire, matériaux nucléaires ou déchets nucléaires;
- 2.4. Saisie, expropriation, confiscation, destruction ou démolition de biens par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou une personne agissant selon la loi.

3. Calcul de l'indemnité

- 3.1. Les indemnités d'assurance qui reviendront à l'Assuré selon ce chapitre seront calculées et payées selon la valeur de la perte ou des dégâts causés à l'Appartement, mais aucune somme supérieure au montant de l'assurance indiqué dans le cahier des charges en tant que montant d'assurance de l'Appartement, le tout sous réserve des termes de l'article 2 du Chapitre K (Conditions générales) ci-dessous.
- 3.2. Les indemnités d'assurance seront calculées d'une manière ramenant l'Assuré, au possible, à l'état où il aurait été si le cas de sinistre n'était pas survenu.
- 3.3. Les indemnités d'assurance qui seront payées selon ce chapitre comprendront également, sous réserve des termes du petit (3.1):
 - 3.3.1. Les frais au titre des prestations accordées par des architectes, experts immobiliers, consultants en construction, ingénieurs et entrepreneurs, et au titre de frais juridiques engagés aux fins de réparer, rénover ou reconstruire l'Appartement ou une partie de celui-ci, à condition d'en aviser l'Assureur au préalable.
 - 3.3.2. Les frais au titre de l'évacuation des débris, du nettoyage de l'Appartement, de sa peinture à la chaux et de son branchement à nouveau aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'eau, de gaz et d'assainissement.
 - 3.3.3. Les indemnités au titre de pertes de revenus de loyer de l'Appartement ou des frais de loyer aux fins de la résidence de l'Assuré et des Membres de sa famille, tant que l'Appartement n'est pas habitable selon la détermination d'un ingénieur compétent dans le sens de la Loi sur les Ingénieurs et Architectes, 5718 – 1958 (ci-après: "Loi sur les Ingénieurs et Architectes"); l'indemnité au titre de ce paragraphe sera calculée selon le loyer usuel d'un appartement similaire à l'Appartement assuré par cette police, pendant une durée maximale de 12 mois, à compter de la date de survenance du cas de sinistre, ou d'un montant maximal ne dépassant pas 15% du montant d'assurance de l'Appartement, selon la plus basse des deux sommes, et ceci même si l'indemnité totale dépassait le montant d'assurance de l'Appartement; le paiement au titre des frais de loyer selon ce paragraphe est assujéti à la preuve raisonnable que le loyer de la résidence alternative a bien été payé.

4. Inapplicabilité d'une assurance manquante

L'article 60 de la Loi sur les Contrats d'Assurance, 5741 – 1981 (ci-après: "Loi sur les Contrats d'Assurance") ne s'appliquera pas à ce chapitre.

5. Risques d'eau et d'autres liquides

5.1. Ce supplément ne s'appliquera que si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

5.2. Si, à la demande de l'Assuré et avec l'accord de l'Assureur, un supplément au titre des risques liés à l'eau et à d'autres liquides était ajouté à la police, ce supplément comprendra la perte ou les dégâts initialement constatés pendant la période d'assurance et causés à l'Appartement du fait d'une fuite d'eau ou de tout autre liquide des éléments de plomberie ou de chauffage de l'Appartement ou d'un autre bien de la Copropriété, y compris du fait d'une faille, d'un bouchon ou d'une remontée d'eau des chauffe-eau et des conduits mais pas le coût de l'eau, ni la dégradation, la corrosion et la rouille causés aux chauffe-eau, aux conduits ou aux éléments de plomberie mêmes;

5.3. Concernant les dégâts dus à un autre bien de la copropriété, la couverture est limitée à un seul cas de sinistre pendant la période d'assurance.

5.4. Ce supplément ne sera pas applicable lorsque l'Appartement n'est pas occupé; à ce sujet, un "Appartement non occupé" est un appartement vacant pendant plus de 60 jours consécutifs ou si l'Appartement n'était pas régulièrement habité pendant plus de 60 jours consécutifs.

Chapitre 1A

Assurance d'un montant supplémentaire dans une Copropriété

Ce chapitre s'appliquera que si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Cas de sinistre

Un cas de sinistre est un dégât causé à un Appartement dans une Copropriété, appartenant ou loué à bail perpétuel à l'Assuré, du fait d'un risque de tremblement de terre selon l'article 1 (1.9), d'un taux qui n'est pas inférieur à 70% du montant d'assurance de l'Appartement, comme indiqué dans le cahier des charges, et selon la détermination d'un expert immobilier, tel qu'il est défini dans la Loi sur les Experts immobiliers, 5761 – 2001, ou d'un ingénieur compétent, dans le sens de la Loi sur les Ingénieurs et Architectes, selon le cas, ou si suite aux dégâts causés une ordonnance de démolition de la Copropriété a été rendue.

2. Calcul de l'indemnité

- 2.1. Une fois un cas de sinistre survenu, les indemnités d'assurance qui reviendront à l'Assuré selon le présent chapitre seront calculées et payées selon le montant d'assurance supplémentaire indiqué dans le cahier des charges, le tout sous réserve des termes de l'article 2 du Chapitre K (Conditions générales).
- 2.2. Le montant d'assurance supplémentaire sera d'un taux d'au moins 100% du montant d'assurance de l'Appartement indiqué dans le cahier des charges de la police.

3. Inapplicabilité d'une assurance manquante

L'article 60 de la Loi sur les Contrats d'assurance ne s'appliquera pas à ce chapitre.

Chapitre A2

Suppléments au Chapitre A

Les suppléments de ce chapitre s'appliqueront que s'ils ont été indiqués dans le cahier des charges.

1. Bris accidentel de verre, de miroirs, de cuves de toilettes, d'éviers/lavabos, de plans de marbre

1.1. Cas de sinistre

L'Assureur indemniserà l'Assuré au titre d'un accident soudain et imprévisible ayant été à l'origine de bris de verres fixes, intérieurs et/ou extérieurs, faisant partie de la structure de l'Appartement, ainsi que de miroirs, de cuves de toilettes, d'éviers/lavabos et de plans de marbre.

Au titre de cet article, "bris" signifie uniquement le bris traversant toute l'épaisseur du verre, du miroir, de la cuve de toilettes, de l'évier/lavabo, du marbre et des éléments sanitaires. Les dégâts d'un autre type, y compris de vandalisme, ne sont pas des "bris" et ne sont pas couverts dans ce supplément.

1.2. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

L'Assureur n'indemniserà pas l'Assuré au titre de ce supplément en raison:

- 1.2.1. D'actes malveillants du fait de l'Assuré ou des Membres de sa famille ou de ses employés domestiques ou avec leur accord.
- 1.2.2. De dégâts aux cadres ou aux éléments imbriqués de toute sorte.
- 1.2.3. D'éléments fissurés ou défectueux.
- 1.2.4. Des frais de transfert ou de remplacement des cadres ou d'autres parties de la structure.

1.3. Limites de responsabilité

La responsabilité de l'Assureur selon ce supplément est limitée à 1% au plus du montant de l'assurance du bâtiment pour un seul élément et jusqu'à 5% du montant de l'assurance du bâtiment pour la période d'assurance.

2. Assurance du jardin et de la végétation

2.1. Cas de sinistre

La perte ou les dégâts causés uniquement du fait de risques de feu, de foudre et d'explosion, aux éléments suivants:

- 2.1.1. Végétation, pelouses, arbres, arbustes;
- 2.1.2. Systèmes d'arrosage appartenant à l'Appartement, à un entrepôt qui ne côtoie pas l'Appartement, à une piscine qui ne côtoie pas l'Appartement, aux pergolas, marquises, parois et ombrages situés dans les cours de l'Appartement.

2.2. Limites de responsabilité

- 2.2.1. La responsabilité de l'Assureur au titre de l'article 2.1.1 ci-dessus ne dépassera pas 0,5% du montant de l'assurance du Chapitre A.
- 2.2.2. La responsabilité de l'Assureur au titre de l'article 2.1.2 ci-dessus ne dépassera pas 10% du montant de l'assurance du Chapitre A.

3. Assurance des risques d'eau du fait de l'explosion des conduits d'une piscine

- 3.1. Si un supplément est ajouté à la police pour couvrir les risques d'eau et d'autres liquides, selon l'article 5 du Chapitre A, la police couvrira également l'explosion accidentelle des conduits supérieurs et/ou souterrains et/ou intérieurs (aux parois de la piscine) des systèmes de la piscine qui ne font pas partie de la structure de l'Appartement assuré, ne font pas partie de la plomberie de l'Appartement et qui ne sont pas reliés à l'Appartement de manière permanente, sous réserve que la réparation des dégâts aux conduits soit faite directement par l'Assureur et non par un prestataire de services.

- 3.2. La franchise de l'Assuré au titre de ce supplément sera selon les montants et taux indiqués dans le cahier des charges.
- 3.3. La couverture selon ce supplément est assujettie à ce que la valeur de la piscine et de ses systèmes soit comprise dans le montant de l'assurance du chapitre de la structure de la police (Chapitre A).

4. Assurance des chauffe-eau électrique et solaire

Si à la police est ajouté un supplément au titre des risques d'eau et d'autres liquides, l'Assuré pourra acquérir en plus une couverture au titre des dégâts aux chauffe-eau électrique, solaire, et panneaux solaires (ci-après: "**Chauffe-eau**"), selon le détail suivant:

4.1. Cas de sinistre

- 4.1.1. La perte ou les dégâts causés aux Chauffe-eau, pour une raison quelle qu'elle soit, qui ne sont pas couverts par le Chapitre A de la police, et sous réserve des exceptions qui suivent.
- 4.1.2. La franchise indiquée dans le feuillet des détails d'assurance.

4.2. Indemnité d'assurance

- 4.2.1. L'Assureur peut, à sa discrétion, choisir d'indemniser l'Assuré par voie de réparation des dégâts par le biais d'un prestataire de services ou d'une indemnisation financière.
- 4.2.2. En cas de perte ou de dégâts, l'Assureur, à sa discrétion, pourra choisir les pièces de rechange ou les produits de remplacement des Chauffe-eau perdus ou endommagés, y compris le choix du fabricant et du mode d'installation, à condition que les produits de remplacement soit de norme adéquate.

4.3. Exceptions à la responsabilité de l'Assureur

Ce supplément ne couvre pas les dégâts qui suivent:

- 4.3.1. Dégâts causés par malveillance.
- 4.3.2. Dégâts aux conduits reliés aux Chauffe-eau.
- 4.3.3. Dégâts au système électrique relié aux Chauffe-eau.
- 4.3.4. Dégâts à un Chauffe-eau d'un volume de plus de 200 litres.
- 4.3.5. Dégâts au système central de réchauffement de l'eau.
- 4.3.6. Coût de l'eau ou de tout autre liquide.
- 4.3.7. Dégâts quelconques à la structure de l'Appartement.
- 4.3.8. Dégâts quelconques au contenu de l'Appartement.

4.3.9. Dégâts quelconques causés à un tiers.

4.3.10. Dégâts consécutifs quels qu'ils soient.

4.3.11. Dégâts causés à un Appartement non occupé.

4.3.12. Dégâts naturels, d'ouragan ou de gel.

4.4. Franchise payable pour ce supplément de couverture: voir feuillet des détails de l'assurance.

5. Assurance d'une installation photovoltaïque domestique de production d'électricité (Installation PV).

La couverture est en vigueur que si la chose est expressément indiquée dans le cahier des charges.

5.1. En contrepartie du paiement d'un supplément de prime tel qu'indiqué dans le cahier des charges et sous réserve des conditions de la couverture détaillées ci-dessous, le Chapitre 1 de l'assurance de la structure de l'Appartement est élargi pour comprendre la couverture au titre de bris accidentel et/ou de dégâts à l'installation PV domestique installée et raccordée de manière permanente au toit de la structure assurée, du fait d'un ou de plusieurs des risques détaillés au Chapitre 1 de la police, sauf le risque de vol (sans signes d'effraction).

Concernant ce supplément, les "bris" couverts sont uniquement ceux qui font en sorte que l'installation PV ne peut fournir d'énergie au secteur électrique de l'Israel Electric Corporation Ltd.

5.1.1. Réserves

Toutes les réserves à cette couverture qui sont applicables selon le Chapitre 1- Assurance de l'Appartement – s'appliqueront également à ce supplément. La couverture selon ce supplément ne comprend pas:

5.1.2. Couverture au titre de dégâts consécutifs.

5.1.3. Dégâts causés du fait de la réparation ou rénovation des biens de l'Assuré.

5.1.4. Défaillance de l'ancrage de l'installation à la structure.

5.1.5. Défaut naturel au bien assuré, dégradation progressive, dépréciation et usure ordinaires, planification, matériaux ou travaux défectueux ou inadaptés.

5.1.6. Affaissement des sols de la structure de l'Appartement ou des infrastructures de la structure.

5.1.7. Corrosion, rouille, froid ou chaleur intenses, changements de température, humidité, moisissures, rongeurs, insectes ou égratignures.

Chapitre B

Assurance du mobilier

1. Le mobilier

Au titre de cette police, "mobilier" signifie – toute chose et objet se trouvant dans l'Appartement et qui appartient ou est détenu/e ou sous la responsabilité de l'Assuré ou des Membres de sa famille, **sauf:**

- 1.1. Véhicules motorisés, caravanes, remorques, navires et aéronefs;
- 1.2. Animaux;
- 1.3. Valeurs mobilières, obligations, certificats d'action, certificats d'emprunt;
- 1.4. Contrats, lettres d'engagement, actes de vente, certificats et documents en tout genre;
- 1.5. Or, argent ou métal précieux, dans leur état brut, les diamants et pierres précieuses qui ne font pas partie d'un bijou;
- 1.6. Armes, munitions et explosifs;
- 1.7. Manuscrits, plans, dessins, schémas, modèles, gabarits;
- 1.8. Livres comptables et autres documents d'entreprise;
- 1.9. Equipements et stocks desservant l'entreprise uniquement, sauf indication du contraire dans le cahier des charges;
- 1.10. Chèques, traveler's checks, mandats postaux, connaissements et autres actes, billets de voyage, d'avion et de bateau, cartes de crédit et billets de loterie;
- 1.11. Choses ou objets se trouvant dans le jardin, dans la cage d'escalier, sur les clôtures ou les voies pavées faisant partie de l'Appartement, à condition qu'il doivent par leur nature se trouver hors de l'Appartement; la couverture selon cet article concernant les choses ou objets qui par leur nature se trouvent hors de l'Appartement sera limitée à 2% du montant d'assurance du mobilier.

2. Limitation de responsabilité de l'Assureur au regard de certains éléments de mobilier

Si le cahier des charges n'indique pas de manière expresse des montants d'assurance particuliers pour les éléments de mobilier énoncés ci-dessous, les indemnités d'assurance pour perte ou dégâts à chacun de ceux-ci iront jusqu'aux montants qui suivent:

- 2.1. Argent liquide ou bons d'achat – jusqu'à 0,5% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.2. Argenterie – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.3. Statues, tableaux, œuvres d'art, antiquités et collection de valeur historique, scientifique ou artistique – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.4. Tapis – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier;

- 2.5. Fourrures – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.6. Collection de timbres – jusqu'à 5% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.7. Collection de pièces de monnaie – jusqu'à 5% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.8. Bijoux et objets en or – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier;
- 2.9. Bracelets montres – jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier.

Aux montants des articles énoncés aux 2.1 à 2.2, dans le cadre de la limite indiquée pour chacun d'eux, ne s'appliquera pas l'article 60 de la Loi sur les Contrats d'assurance.

3. Cas de sinistre

Un cas de sinistre consiste en la perte ou les dégâts causés au mobilier pendant la période d'assurance du fait d'un ou de plusieurs des risques énoncés ci-dessous:

- 3.1. Feu, foudre, tonnerre et fumée qui sont un phénomène d'exception ou non un phénomène permanent;
- 3.2. Explosion ou incendie soudain;
- 3.3. Vent de plus 30 nœuds y compris la pluie tombée à ce moment-là, la neige ou la grêle, mais sauf l'infiltration d'eau de pluie au travers des murs ou du plafond et son absorption dans ces derniers;
- 3.4. Chute d'un aéronef, chute d'objets d'un aéronef, tremblement ultrasonique causé par un aéronef;
- 3.5. Contact ou collision d'un véhicule avec l'Appartement;
- 3.6. Actes malveillants, sauf –
 - 3.6.1. Actes malveillants perpétrés l'Appartement n'étant pas occupé;
 - 3.6.2. Actes malveillants perpétrés par l'Assuré ou les Membres de sa famille, ou avec leur accord;
 - 3.6.3. Actes malveillants perpétrés par des personnes habitant l'Appartement avec autorisation ou l'accord de l'Assuré;
- 3.7. Vol, cambriolage, effraction ou tentative de les effectuer, **sauf:**
 - 3.7.1. Lorsque l'Appartement n'est pas occupé;
 - 3.7.2. Le stock d'une entreprise lorsque l'Appartement ne sert pas seulement à la résidence;
 - 3.7.3. S'ils sont le fait d'un des Membres de la famille de l'Assuré ou par une personne habitant l'Appartement avec l'autorisation ou l'accord de l'Assuré;
 - 3.7.4. Le mobilier se trouvant sur une terrasse ouverte sur le toit ou au rez-de-chaussée qui par sa nature ne doit pas se trouver à l'extérieur de l'Appartement.

- 3.8. Rassemblement interdit et émeutes;
- 3.9. Tremblement de terre, y compris un tsunami du fait d'un tremblement de terre, à condition que l'Assuré n'ait pas renoncé à la couverture de ce risque de la manière indiquée à l'article 5a du Règlement; concernant la franchise payable en cas de dégâts dus à ce risque, les tremblements de terre survenus pendant les 72 heures qui suivent le tremblement initial seront considérés comme un et unique cas de sinistre.
- 3.10. Une inondation causée par une source d'eau extérieure; **sauf un tsunami comme indiqué au para. 3.9.**

L'Assuré peut, à l'étape de l'offre d'assurance, par avis exprès documenté par l'Assureur et inscrit dans le cahier des charges, renoncer à la couverture selon la para. 3.7 ou concernant les éléments de mobilier indiqués aux para. 2.8 et 2.9, tous ou en partie.

4. Risques non couverts

Ce chapitre ne couvre pas la perte ou les dégâts causés du fait d'un ou de plusieurs des causes suivantes:

- 4.1. Guerre, hostilités, attentats terroristes;
- 4.2. Guerre civile, rébellion, insurrection militaire ou populaire, révolution;
- 4.3. Rayonnement ionisant, pollution radioactive, processus nucléaire, matériaux nucléaires ou débris nucléaires;
- 4.4. Saisie, expropriation, confiscation, destruction ou démolition d'un bien par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou une personne agissant de plein droit.

5. Couverture d'une partie du mobilier extérieur à l'Appartement

- 5.1. Les vêtements, effets personnels et bijoux de l'Assuré et des Membres de sa famille seront couverts lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'Appartement, contre les risques compris dans ce chapitre, sauf le risque de vol, mais pas s'ils se trouvent dans un véhicule ou à l'étranger.
- 5.2. L'indemnité selon cet article est limitée à 5% du montant d'assurance du mobilier.

6. Calcul de l'indemnité

- 6.1. Les indemnités d'assurance revenant à l'Assuré selon ce chapitre seront calculées et payées selon la valeur de perte ou des dégâts, mais il ne sera pas payé plus du montant d'assurance indiqué dans le cahier des charges en tant que montant d'assurance du mobilier, le tout sous réserve des termes de l'article 2 du Chapitre K (Conditions générales) ci-dessous; les indemnités d'assurance pour cas de perte ou de dégâts à plusieurs articles ne dépasseront pas le montant indiqué au cahier des charges, s'il est indiqué, en tant que montant d'assurance des articles.
- 6.2. Les indemnités d'assurance seront calculées de manière à ramener l'Assuré, autant que possible, à l'état où il se serait trouvé en l'absence du cas de sinistre.

- 6.3. L'indemnité comprendra également la perte ou les dégâts aux vêtements et effets personnels du personnel domestique de l'Assuré se trouvant dans l'Appartement, pour un montant ne dépassant pas 5% du montant d'assurance du mobilier.

7. Assurance manquante

Si à l'occasion de la signature du contrat d'assurance, le montant d'assurance du mobilier était inférieur d'au moins 15% de la valeur du mobilier, la responsabilité financière de l'Assureur sera proportionnellement réduite du rapport entre le montant d'assurance et la valeur du mobilier à l'occasion de la signature du contrat; tout article pour lequel le cahier des charges aura fixé un montant d'assurance séparé, est séparément assujéti à cette condition; les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux limites de responsabilité déterminées dans la police ou dans le cas où le montant d'assurance du mobilier aura été fixé par l'Assureur ou par quiconque de sa part.

8. Risques liés à l'eau et à d'autres liquides

- 8.1. Ce supplément s'appliquera uniquement si la chose est indiquée dans le cahier des charges.
- 8.2. Si à la police était ajouté, à la demande de l'Assuré et avec l'accord de l'Assureur, un supplément au titre des risques liés à l'eau et à d'autres liquides, le supplément comprendra la perte et les dégâts initialement constatés pendant la période d'assurance, et qui étaient causés au mobilier du fait de la fuite d'eau ou de tout autre liquide des installations de plomberie et de chauffage de l'Appartement ou d'un autre bien dans la Copropriété, y compris la fissure, le bouchon ou la remontée d'eau dans les Chauffe-eau et les conduits, mais pas le coût de l'eau ni l'usure, la corrosion et la rouille causées aux Chauffe-eau et aux autres éléments de plomberie mêmes;
- 8.3. A ce sujet, les dégâts ayant pour origine un autre bien dans la Copropriété auront une couverture limitée à un seul cas de sinistre pour la période d'assurance.
- 8.4. Ce supplément ne s'appliquera pas à un Appartement non occupé; à ce sujet, "Appartement non occupé" signifie un Appartement vacant pendant plus de 60 jours consécutifs ou qui n'a pas été effectivement habité pendant plus de 60 jours consécutifs.

Chapitre B1

Suppléments à l'assurance du mobilier

Les suppléments de ce chapitre s'appliqueront s'ils sont indiqués dans le cahier des charges.

1. Bris accidentel de verre, de miroirs, de cuves de toilettes, d'éviers/lavabos, de plans de marbre

1.1. Cas de sinistre

Un accident soudain et imprévu ayant causé le bris de verres fixes, internes et/ou externes, faisant partie de la structure de l'Appartement, ainsi que le bris de miroirs, de cuves de toilettes, d'éviers/lavabos, de baignoires et de tous autres ustensiles sanitaires fixés dans l'Appartement et les plans de marbre de la cuisine et des salles de bains ainsi que les cuisinières céramiques et/ou en verre.

Au titre de cet article, "bris" signifie uniquement le bris traversant toute l'épaisseur du verre, du miroir, de la cuve de toilettes, de l'évier/lavabo et du plan de marbre. Les dégâts d'un autre type, y compris ceux dus au vandalisme, ne sont pas des "bris" et ne sont pas couverts dans ce supplément.

1.2. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

L'Assureur n'indemniserait pas l'Assuré au titre de ce supplément en raison:

1.2.1. D'actes malveillants du fait de l'Assuré ou des Membres de sa famille ou de ses employés domestiques ou avec leur accord.

1.2.2. De dégâts aux cadres ou aux éléments imbriqués de toute sorte.

1.2.3. D'éléments fissurés ou défectueux.

1.2.4. Des frais de transfert ou de remplacement des cadres ou d'autres parties de la structure.

1.3. Limites de responsabilité

La responsabilité de l'Assureur selon ce supplément est limitée à hauteur de 1% du montant de l'assurance du mobilier par article, et à hauteur de 5% du montant de l'assurance du mobilier pour la période d'assurance; et si un supplément similaire a été acquis également dans le cadre du chapitre de l'assurance de la structure (Chapitre A), l'indemnité ira jusqu'à 1% du montant d'assurance de la structure ou jusqu'à 1% du montant de l'assurance du mobilier par article, selon le plus élevé des deux, et jusqu'à 5% du montant d'assurance de la structure ou jusqu'à 5% du montant d'assurance du mobilier, selon le plus élevé des deux, pour la période d'assurance.

2. Vélos se trouvant à l'extérieur de l'Appartement assuré

2.1. Couverture d'assurance

La perte ou les dégâts causés aux vélos faisant partie du mobilier de l'Appartement assuré, même lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'Appartement assuré, du fait d'un ou de plusieurs des risques couverts, selon le détail qui suit.

2.2. Risques couverts

2.2.1. Un accident soudain et imprévu au vélo utilisé par l'Assuré ou les Membres de sa famille habitant avec lui en permanence.

2.2.2. Le vol d'un vélo ou d'une partie de celui-ci, à condition que le vélo était verrouillé au moment du vol. A ce sujet, le terme "verrouillé" signifie - attaché par une chaîne et un cadenas à un élément massif ancré dans le sol, à un mur, etc., ou se trouvant dans un entrepôt dont les ouvertures sont fermées et sécurisées à l'aide de verrous/cadenas.

2.3. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

Cette assurance ne couvre pas:

2.3.1. Les vélos à moteur d'appoint de toute sorte.

2.3.2. L'usage d'un vélo pendant une course, une compétition ou en location.

2.3.3. L'usure naturelle, la dépréciation ou les pannes quelles qu'elles soient.

2.4. Limites de responsabilité

La responsabilité de l'Assureur selon ce supplément est limitée à un montant maximal de NIS 1200 sauf mention du contraire dans le cahier des charges.

3. Effets personnels des invités

3.1. Couverture d'assurance

La perte ou les dégâts causés aux vêtements et effets personnels des invités de l'Assuré, du fait des risques énoncés à l'article 3 du Chapitre B, dans la mesure où ces biens ne sont pas assurés d'une autre manière, lorsqu'ils se trouvent dans l'Appartement uniquement.

3.2. L'indemnité selon cet article est limitée à hauteur de 5% du montant d'assurance du mobilier.

4. Locataire en location non protégée

4.1. Couverture d'assurance

L'Assureur indemniserà l'Assuré aux valeurs de remise en état en cas de dégâts à l'Appartement utilisé par l'Assuré en qualité de locataire en location non protégée, directement causés du fait des risques couverts par le Chapitre B, **à condition que l'Assuré n'ait pas acquis d'assurance selon le Chapitre A de la police.**

4.2. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

La couverture au titre de ce supplément ne s'appliquera pas aux cas suivants:

4.2.1. Dégâts causés par un tremblement de terre.

4.2.2. Dégâts causés lorsque l'Appartement n'est pas occupé.

4.3. Limites de responsabilité

L'indemnité selon cet article est limité à 10% au plus du montant d'assurance du mobilier.

5. Restauration de documents

5.1. Nonobstant les termes de l'article 1 du Chapitre B, en cas de perte et/ou de dégâts aux certificats personnels ou aux documents personnels de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, du fait des risques assurés par ce chapitre, l'Assureur indemniserà l'Assuré pour les frais raisonnables de restauration de ces documents.

5.2. Pour éviter le doute il est précisé que l'Assureur n'indemniserà pas l'Assuré au titre de la perte de la valeur informative et/ou autre des documents.

5.3. L'indemnité selon cette clause est limitée à 2% au plus du montant d'assurance du mobilier.

6. Mobilier et équipement de jardin

6.1. La perte ou les dégâts du fait des risques de feu, foudre et explosion uniquement, causés au mobilier et/ou à l'équipement faisant partie du mobilier de l'Appartement, et la perte ou les dégâts causés au contenu d'un entrepôt mobile situé dans la cour de l'Assuré, jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier.

7. Bris de téléviseur, système sono, système vidéo et ordinateur

7.1. Cas de sinistre

La perte ou les dégâts causés à un téléviseur, un système sono, un système vidéo, un ordinateur perso – mobiles, faisant partie du mobilier de l'Appartement assuré, du fait d'un événement accidentel, extérieur, soudain et imprévu, à condition que les dégâts aient eu lieu alors qu'ils se trouvaient dans l'Appartement assuré.

7.2. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

Cette assurance ne couvre pas:

7.2.1. Les dégâts causés par ou du fait d'un bris mécanique ou électrique, d'une panne mécanique ou électrique.

7.2.2. Les disques, cassettes, CDs et disques durs de toute sorte.

7.2.3. Un système stéréo, tourne-disques, amplificateur, magnétophone, radiocassette et ordinateur domestique portables ou mobiles.

7.2.4. Les dégâts causés par malveillance de l'Assuré ou des Membres de sa famille ou de ses employés domestiques ou avec leur accord.

7.2.5. Les dégâts causés dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

7.3. Valeur de remise en état

Les indemnités d'assurance pour la perte ou les dégâts causés selon ce supplément seront calculés comme suit:

7.3.1. Concernant les appareils qui à la date de survenance du cas de sinistre avaient 5 ans ou moins – à leur valeur de remise à neuf. Si l'Assuré avait opté pour tout le mobilier pour une couverture à la valeur de compensation – les indemnités d'assurance dans ce cas auront la valeur de compensation. A ce sujet, "remise à neuf" signifie – remplacement par un bien neuf du même type et de la même qualité que le bien perdu ou endommagé.

7.3.2. Concernant les appareils qui a la date de survenance du cas de sinistre avaient plus de 5 ans – à leur valeur de compensation.

8. Assurance pour le secteur religieux

8.1. Cas de sinistre

La perte ou les dégâts aux articles couverts, selon le détail qui suit, du fait du cas de sinistre tel qu'il est défini à l'article 3 du Chapitre B ci-dessus (Assurance du mobilier).

8.2. Articles couverts

8.2.1. Collection de livres de culte – Nonobstant les termes de l'article 2 -2.3) du Chapitre B concernant la limitation de la couverture des collections de valeur historique à hauteur de 10% au plus du montant d'assurance du mobilier, une collection de livres de culte sera couverte pour la totalité de sa valeur mais pas plus que le montant d'assurance du mobilier.

8.2.2. Talit, Tefilin, Streimel, Spudik, perruques féminines – Nonobstant les termes de l'article 5 Chapitre B concernant la limitation de la couverture des effets personnels de l'Assuré et des Membres de sa famille se trouvant hors de l'appartement à hauteur de 5% au plus du montant d'assurance du mobilier, les articles énoncés dans la présente clause seront couverts pour leur valeur totale mais pas plus de 7,5% du montant d'assurance du mobilier ou NIS 2500 par article, selon le plus bas des deux.

8.2.3. Articles de culte et argenterie – Nonobstant les termes de l'article 2 (2.2) du Chapitre B concernant la limitation de la couverture de l'argenterie jusqu'à 10% du montant d'assurance du mobilier, les articles de cultes et d'argenterie seront couverts pour leur valeur totale mais pas plus de 30% du montant d'assurance du mobilier.

8.2.4. Mezouzot – Nonobstant la définition du cas de sinistre, la police est augmentée pour couvrir les Mezouzot contre le bris accidentel. Bris accidentel en la matière signifie "bris des lettres" du rouleau de la Mezouza, constaté à l'examen de Cacherout de la Mezouza, selon la coutume religieuse et qui la disqualifierait selon la religion.

La compensation de l'Assuré selon cette clause sera accordée pour la réparation du rouleau de la Mezouza et/ou son remplacement, au choix de l'Assureur.

9. Assurance tous risques de bijoux, objets de valeur et biens mobiles

9.1. Biens assurés

Les biens assurés dans le cadre de ce supplément sont un ou plusieurs des articles énoncés ci-dessous appartenant à l'Assuré et/ou aux Membres de sa famille, **et sous réserve qu'ils aient été indiqués de manière expresse dans le cahier des charges et que l'Assuré ait obtenu une appréciation détaillée de la part d'un expert quant à la valeur des articles ou un justificatif d'achat des articles et le montant de leur achat**, le tout avant le début de la période d'assurance:

9.1.1. Bijoux, articles en or et montres bracelet.

9.1.2. Collections de timbres, de monnaies et de médailles.

9.1.3. Tableaux, tapis et œuvres d'art.

9.1.4. Fourrures.

9.1.5. Appareils photo, caméras vidéo, ordinateur personnel mobile.

9.1.6. Instruments de musique.

9.2. Cas de sinistre

La perte ou les dégâts physiques pour toute raison, causés aux biens de l'Assuré selon l'article 9.1 ci-dessus lorsqu'ils se trouvent dans l'Appartement ou provisoirement hors de l'Appartement, mais dans les limites du territoire de l'Etat d'Israël, pendant la période d'assurance et sous réserve de ce qui suit:

9.2.1. Nonobstant ce qui précède, les biens assurés selon 9.1.3 ci-dessus (tableaux, tapis et œuvres d'art) sont couverts uniquement lorsqu'ils se trouvent dans l'Appartement assuré, sauf indication expresse du contraire dans le cahier des charges.

9.2.2. Nonobstant ce qui précède, **et si la chose est indiquée de manière expresse**, les biens assurés selon 9.1.5 (appareils photo, caméras vidéo et DVD, ordinateur personnel mobile) et selon 9.1.6 (instruments de musique) seront couverts également lorsqu'ils se trouvent hors des limites de l'Etat d'Israël.

- 9.2.3. Nonobstant ce qui précède, il se peut qu'un cas de sinistre comprenne également la couverture hors de l'Etat d'Israël d'articles énoncés à l'article 9.1, **à condition que la chose soit expressément indiquée dans le cahier des charges.**

9.3. Supplément pour bijoux, objets en or et montres bracelet

Nonobstant ce qui précède, au cas où n'aurait pas été fournie à l'Assureur l'appréciation détaillée d'un expert ou un justificatif d'achat des articles, avant la survenance du cas de sinistre, la couverture sera augmentée selon ce chapitre aux bijoux, objets en or et montres bracelet à hauteur de 10% au plus du montant d'assurance du mobilier pour tous les articles, et jusqu'à 1% du montant d'assurance du mobilier par article individuel.

9.4. Réserves à la limite de responsabilité

L'Assureur ne sera pas responsable des pertes ou dégâts selon ce supplément, qui auront été causés du fait d'un ou de plusieurs des causes suivantes:

- 9.4.1. Mites, vers, rongeurs, dégradation progressive, humidité, rouille ou autres conditions climatiques.
- 9.4.2. Dépréciation et usure, sauf la perte ou les dégâts causés à un article du fait de la dégradation d'une accroche, d'un support ou d'un châssis.
- 9.4.3. Procédure de nettoyage, réparation, rénovation ou peinture.
- 9.4.4. Dégâts internes à une montre bracelet, sauf s'ils ont été causés par un choc ayant laissé des marques externes.
- 9.4.5. Dégâts internes à des appareils photo et/ou bris de lentilles d'appareils photo, sauf s'ils ont été causés par le feu, le vol, un cambriolage ou un choc ayant laissé des marques externes.
- 9.4.6. Panne mécanique ou électrique de toute sorte.
- 9.4.7. Perte ou dégâts à des biens servant l'Assuré aux fins de son activité ou de son métier, sauf mention expresse du contraire dans le cahier des charges.
- 9.4.8. Perte ou dégâts causés pendant que l'Appartement assuré était inoccupé.
- 9.4.9. Perte ou dégâts à l'or, l'argent ou d'autres métaux précieux sous forme de matière première, et perte ou dégâts causés à des pierres précieuses imbriquées dans un bijou.
- 9.4.10. Dégâts aux cordes et causés par des égratignures, une morsure, une blessure ou l'écrasement externe d'un instrument de musique.
- 9.4.11. Dégâts couverts ou qui auraient pu être couverts dans le Chapitre B (assurance comprehensive du mobilier) si l'Assuré avait acquis cette couverture.
- 9.4.12. Perte ou dégâts à des biens pendant qu'ils se trouvent dans le véhicule de l'Assuré ou dans un autre véhicule en l'absence de toute personne dans le véhicule.

9.5. Indemnités d'assurance

Les indemnités d'assurance pour perte ou dégâts selon ce chapitre seront calculées selon les articles 6 (6.1) et 6 (6.2) du Chapitre B (assurance du mobilier), sauf selon le détail qui suit:

- 9.5.1. Les articles assurés qui font partie d'un système, d'une série ou d'un couple d'articles, seront limités à la valeur relative de l'article perdu ou endommagé de ce système, de cette série ou de ce couple d'articles.
- 9.5.2. Les timbres étrangers – les indemnités d'assurance seront calculées selon 60% de leur prix au catalogue "Stanley Gibbons" actualisé à la date de survenance du cas de sinistre.
- 9.5.3. Les appareils photo et les caméras qui à la date du cas de sinistre avaient jusqu'à 7 ans – les indemnités d'assurance seront calculées selon la valeur de remise en état, dans la mesure où l'Assuré n'aurait pas renoncé à cette couverture selon la valeur de remise en état au regard du Chapitre B – le chapitre du mobilier. Ces articles dont l'âge à la date du cas de sinistre était de plus de 7 ans – les indemnités d'assurance seront calculées dans tous les cas selon la valeur de compensation.
- 9.5.4. Les ordinateurs personnels mobiles dont l'âge à la date du cas de sinistre était de 3 ans au plus – les indemnités d'assurance seront calculées à la valeur de remise en état dans la mesure où l'Assuré n'aurait pas renoncé à la couverture selon la valeur de remise en état au regard du Chapitre B – chapitre du mobilier. Ces articles dont l'âge à la date du cas de sinistre était de plus de 3 ans – les indemnités d'assurance seront calculées dans tous les cas selon la valeur de compensation.

10. Assurance tous risques du mobilier

10.1. Biens assurés

Le mobilier décrit dans le cahier des charges, et sous réserve que l'Assureur ait reçu l'appréciation détaillée d'un expert quant à la valeur du mobilier, **à condition qu'ait été acquise au titre de ce mobilier une couverture d'assurance selon le Chapitre B, et sauf les articles ci-dessous:**

- 10.1.1. Lunettes, verres de contact, appareils auditifs, prothèses dentaires.
- 10.1.2. Téléphones portables/cellulaires, bases de données électroniques et journaux numériques.

11. Cas de sinistre

Perte ou dégâts physiques accidentels, soudains et imprévus aux biens de l'Assuré survenus pendant la période d'assurance pour toute raison alors qu'ils se trouvaient dans l'Appartement assuré, **sauf ce qui suit:**

- 11.1.1. Cas de sinistre couvert dans un ou plusieurs des chapitres suivants: Chapitre B (Assurance du mobilier), article 9 du Chapitre B1 (assurance tous risques des bijoux, valeurs et biens mobiles) et un cas de sinistre qui aurait pu être couvert selon ces chapitres ou articles si l'Assuré les avait acquis.
- 11.1.2. Perte ou dégâts non couverts par le Chapitre B ou le Chapitre B1 (suppléments au Chapitre B) en raison de la réserve avérée de responsabilité de l'Assureur ou de l'existence d'une autre condition qui annule la couverture d'assurance selon ces mêmes chapitres.
- 11.1.3. Bris mécanique ou panne électrique ou électronique de toute sorte.
- 11.1.4. Egratignures ou fissures dans le revêtement de meubles ou de réfrigérateurs ménagers ou d'un émail quel qu'il soit.
- 11.1.5. Mites, autres insectes, vers, rongeurs.
- 11.1.6. Dégâts dus au mouvement et/ou à l'affaissement du terrain.
- 11.1.7. Dégâts dus à des défauts de planification et/ou de construction et/ou à un travail défectueux.
- 11.1.8. Procédures de nettoyage, rénovation, réparation ou peinture.
- 11.1.9. Dégâts consécutifs.
- 11.1.10. Usure, humidité, rouille et corrosion, vandalisme progressif, facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif.

Chapitre C

Supplément pour Appartement inoccupé

Ce supplément sera applicable si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Cas de sinistre

Perte ou dégâts à la structure de l'Appartement (Chapitre A) ou à son mobilier (Chapitre B) du fait d'un cambriolage, d'une effraction, d'actes malveillants, de la fuite d'eau alors que l'Appartement assuré était inoccupé, **sauf les dégâts partiels ou complets à l'argent en liquide, aux bijoux, aux fourrures, autres articles en or et à d'autres objets de valeur.**

2. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

La couverture de l'Appartement inoccupé est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- 2.1. Existence, bon état et fonctionnement de tous les moyens de protection nécessaires selon la police et le cahier des charges.
- 2.2. Les interrupteurs/robinets des systèmes d'eau, d'électricité et de gaz de l'appartement seront fermés à tout moment tant que l'Appartement est inoccupé.
- 2.3. L'Assuré ou une personne de sa part âgée de plus de 17 ans visitera l'Appartement au moins une fois toutes les deux semaines.

Chapitre D

Assurance d'une activité professionnelle dans l'Appartement

Ce supplément sera applicable si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

Pour éviter le doute, il est précisé que les suppléments au chapitre de l'assurance du mobilier (Chapitre B1) ne s'appliquent pas au mobilier/stock d'entreprise.

1. Entreprise assurée

Ce supplément s'appliquera uniquement à une entreprise du type qui suit: bureau, clinique, salon de beauté, atelier artisanal, selon le détail de l'offre d'assurance et/ou du cahier des charges.

2. Biens assurés

Si le mobilier de l'Appartement a été assuré selon le Chapitre B – la couverture d'assurance comprendra également le mobilier d'entreprise se trouvant dans l'appartement, y compris les meubles, l'équipement, les systèmes informatiques et le stock desservant l'entreprise de l'Assuré, le tout à condition que leur valeur soit comprise dans le montant d'assurance du mobilier.

La responsabilité de l'Assureur en cas de perte ou de dégâts au stock d'entreprise est limitée à un plafond de 10% du montant d'assurance du mobilier.

3. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

Ce supplément ne couvre pas la perte ni les dégâts causés au mobilier d'entreprise du fait d'un vol.

4. Limitation de responsabilité

La responsabilité de l'Assureur en cas de perte ou de dégâts aux biens de l'Assuré est limitée à un plafond de 25% du montant d'assurance du mobilier.

5. Assurance responsabilité civile aux tiers

Nonobstant les termes de l'article 4 (4.3) du Chapitre H (Responsabilité civile aux tiers), ce supplément couvre un cas de sinistre tel que défini dans ce chapitre, dû aux parties de l'Appartement qui desservent l'entreprise de l'Assuré. Cependant, ce supplément ne couvre pas la responsabilité professionnelle de l'Assuré ni aucune responsabilité financière due à des produits fabriqués, vendus, fournis, réparés, traités, montés ou importés en Israël par l'Assuré ou par toute autre personne de sa part ou en rapport avec lui.

Chapitre E

Assurance du contenu d'un coffre en banque

Ce supplément s'appliquera si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Couverture d'assurance

Ce chapitre couvre les biens assurés, tels que définis ci-après, selon le détail du cahier des charges, lorsqu'ils se trouvent dans un coffre verrouillé en banque, dans la salle des coffres de la banque indiquée dans le cahier des charges, du fait d'un cas de sinistre, tel qu'il est défini ci-dessous.

2. Biens assurés

Les biens et documents de valeur tels que: bijoux, argent en liquide, pièces de monnaie, collections de timbres, valeurs mobilières, actions, connaissements, obligations etc., à condition qu'avant la conclusion du contrat une appréciation de valeur de la part d'un expert a été fournie à l'Assureur quant à chaque élément des biens de l'Assuré.

3. Cas de sinistre

La perte ou les dégâts accidentels pour toute raison, qui n'ont pas été expressément exclus de cette assurance, causés aux biens de l'Assuré pendant la période d'assurance indiquée dans le cahier des charges.

4. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

L'Assureur ne sera pas responsable de la perte ou des dégâts occasionnés du fait des causes suivantes:

- 4.1. Bris de verre.
- 4.2. Usure, mites, poux, insectes, vers, dégradation progressive ou autres conditions climatiques.
- 4.3. Dégâts causés par malveillance de l'Assuré, un Membre de sa famille ou un employé domestique ou avec leur accord.
- 4.4. Vol à l'aide d'une clé adaptée (ou sa copie), sauf si la clé a été obtenue par une menace de violence ou de manière frauduleuse ou par effraction et vol.
- 4.5. Disparition inexpliquée des biens.

Chapitre F

Assurance des dégâts d'attentats terroristes

Ce supplément s'appliquera si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Cas de sinistre

Nonobstant les termes de l'article 2 (2.1) du Chapitre 1 (Assurance de l'appartement) et de l'article 4 (4.1) du Chapitre 2 (Assurance du mobilier), l'Assureur compensera l'Assuré – sous réserve des conditions de la police, ses définitions et ses réserves – en cas de perte ou de dégâts physiques – à la structure de l'Appartement s'il a été assuré selon le Chapitre 1 ou le mobilier de l'Appartement s'il a été assuré selon le Chapitre 2 – causés par des attentats terroristes.

2. Montant d'indemnité

- 2.1. La couverture selon ce chapitre est pour le montant de dégâts excédentaires allant au-delà du montant d'indemnité auquel l'Assuré a droit en vertu de la Loi sur l'impôt sur la fortune et le fonds de compensation – 5721 – 1961 et son règlement d'application (ci-après: "Loi sur l'impôt sur la fortune").
- 2.2. L'Assureur n'indemniserait l'Assuré d'aucune somme si l'Assuré a des droits en vertu de la Loi sur l'impôt sur la fortune qui n'ont pas été payés à l'Assuré par l'impôt sur la fortune et le fonds d'indemnisation, du fait du non-respect d'une des dispositions de la Loi sur l'impôt sur la fortune ou parce qu'il n'a pas soumis de réclamation à l'impôt sur la fortune.
- 2.3. En aucun cas les indemnités d'assurance ne seront inférieures selon ce chapitre à un montant égal à 10% du montant effectivement payé au titre des dégâts d'attentats terroristes par l'impôt sur la fortune et le fonds d'indemnisation.

3. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

Ce supplément ne couvre pas la perte ou les dégâts:

- 3.1. Causés directement ou indirectement par un acte, une opération ou un incident en rapport avec une guerre, une invasion, des hostilités, y compris les hostilités ou autres opérations assimilées à des actes de guerre (déclarée ou non), perpétrées par les forces d'un état membre de l'ONU et ayant des droits de vote à l'assemblée générale de cette organisation.
- 3.2. Qui est un bris de verre ou de vitres si la majeure partie des dégâts sont dus à un attentat terroriste.
- 3.3. Qui sont des dégâts consécutifs de toute sorte, sauf les termes de la police concernant la perte de loyers ou de frais au titre d'un loyer à des fins résidentielles, du fait du cas de sinistre.

4. Preuve d'éligibilité

Le paiement des indemnités d'assurance selon ce chapitre est assujéti à la condition préalable selon laquelle l'Assuré est tenu de prouver que les biens assurés ont réellement été perdus ou endommagés par un attentat terroriste, tel qu'il est défini ci-dessus, ceci en présentant un des documents suivants:

- 4.1. Une attestation de la police ou du Ministère de la Défense;
- 4.2. Une attestation écrite du Directeur de l'impôt sur la fortune et le fonds de compensation tel qu'il est défini par la loi.

Chapitre G

Assurance des animaux de compagnie

Ce supplément s'appliquera si la chose a été indiquée dans le cahier des charges.

1. Définitions

- 1.1. Animal de compagnie** – un chien ou un chat appartenant à l'Assuré et décrits dans l'offre d'assurance et dans le cahier des charges de la police par leur nom et leur descriptif.
- 1.2. Vétérinaire** – un vétérinaire ayant une licence valable en Israël.
- 1.3. Accident** – des dégâts physiques imprévus causés par la violence externe et manifeste qui sont la seule cause directe et immédiate du décès de l'animal de compagnie.
- 1.4. Limite géographique** – la superficie de l'Etat d'Israël et les territoires de la "Région" telle qu'elle définie dans la Loi de rectification et de prorogation du Règlement sur l'état d'urgence (Judée-Samarie – Juridiction et assistance judiciaire), 5767 – 2007.

2. Cas de sinistre

Le décès de l'animal de compagnie du fait d'un accident défini ci-dessus, survenu dans la limite géographique définie ci-dessus, pendant la période d'assurance indiquée dans le cahier des charges.

3. Montant de l'assurance

Le montant indiqué dans le cahier des charges au titre de ce chapitre.

4. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

L'assureur ne dédommagera pas l'Assuré au titre d'un cas de sinistre survenu directement ou indirectement du fait d'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 4.1. Participation à une course de chiens.**
- 4.2. Acte malveillant de l'Assuré, d'un Membre de sa famille ou d'un employé domestique ou avec son accord.**
- 4.3. Mise à mort intentionnelle de l'animal de compagnie, sauf par euthanasie réalisée par un vétérinaire ayant décidé de la nécessité d'un tel acte.**
- 4.4. Disparition inexpiquée de l'animal de compagnie.**

5. Assurance responsabilité civile aux tiers

5.1. Couverture d'assurance

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour un cas de sinistre défini ci-dessus survenu alors que l'Assuré était le propriétaire de l'animal de compagnie, sous réserve de toutes les exceptions et conditions comprises dans cette police.

5.2. Cas de sinistre

La responsabilité de l'Assuré envers un tiers en cas d'accident survenu dans les limites géographiques pendant la période d'assurance et ayant causé:

5.2.1. Dégâts physiques, décès, maladie, choc, handicap physique, psychique ou mental.

5.2.2. Dégâts matériels.

5.3. Réserves à la responsabilité de l'Assureur

L'Assureur n'indemniser pas l'Assuré pour un cas de sinistre directement ou indirectement survenu du fait d'une ou de plusieurs des causes suivantes:

5.3.1. Obligation financière de l'Assuré envers ses employés et les Membres de sa famille au premier degré.

5.3.2. Obligation financière en vertu d'un contrat et/ou d'une convention quelconque.

5.3.3. Obligation financière quelconque directement ou indirectement liée à l'usage de l'animal de compagnie aux fins professionnelles de l'Assuré, y compris le gardiennage.

5.3.4. Obligation financière quelconque du fait de ne pas avoir injecter un vaccin adéquat.

5.3.5. Obligation financière liée à la participation à une course canine.

Chapitre H

Assurance responsabilité civile aux tiers

Ce chapitre sera applicable si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Cas de sinistre

Le cas de sinistre est une obligation financière de l'Assuré ou des Membres de sa famille, y compris son personnel domestique, à payer un tiers selon l'Ordonnance des Dommages Civils (nouvelle version), sous réserve des limites de responsabilité indiquées dans le cahier des charges, du fait d'un accident survenu sur le territoire de l'Etat d'Israël ou dans la "Région" telle que définie dans la Loi de rectification et de prorogation de la validité du Règlement sur l'état d'urgence (Judée-Samarie – Juridiction et assistance juridique), 5767 – 2007, et ayant causé -

- 1.1. Décès, maladie, préjudice, handicap physique, psychique ou mental.
- 1.2. Dégâts ou perte de biens d'un tiers.

2. Traitement des réclamations

- 2.1. L'Assureur peut, et si le tiers l'exige – doit, payer au tiers les indemnités d'assurance que l'Assureur doit à l'Assuré, à condition d'en aviser par écrit l'Assuré selon le petit 2.2, et que l'Assuré ne se soit pas opposé à cet article; cependant, un argument dont l'Assureur peut se prévaloir envers l'Assuré peut lui servir également contre le tiers.
- 2.2. Si un tiers exigeait de l'Assureur des indemnités d'assurance selon le petit 2.1, l'Assureur avisera l'Assuré par écrit dans les 7 jours ouvrables qui suivront l'exigence et si l'Assuré ne l'avisait pas de son opposition au paiement de l'indemnité dans les 30 jours, l'Assureur paiera au tiers les indemnités d'assurance qu'il doit à l'Assuré, s'il est tenu de les payer.
- 2.3. L'Assureur pourra se charger lui-même ou mener au nom de l'Assuré la défense dans toute action et l'Assuré accordera à l'Assureur, à la demande de l'Assureur, l'assistance nécessaire à l'Assureur pour régler l'action du tiers.
- 2.4. L'Assureur s'engage à coopérer avec l'Assuré, dans l'effort de préserver les intérêts légitimes de l'Assuré y compris sa réputation.
- 2.5. En cas d'action ou d'actions contre l'Assuré du fait d'un ou d'une série de cas de sinistre que l'on peut attribuer à une seule origine ou cause, et qui sont couverts par ce chapitre de la police, l'Assureur pourra payer à l'Assuré l'intégralité du montant de l'assurance selon ce chapitre, et une fois ce paiement effectué, l'Assureur sera exempté de mener l'action ou les actions et l'Assureur n'aura aucune autre responsabilité à ce sujet, sauf les frais de justice fixés par le tribunal ou des frais raisonnables engagés en rapport avec ces actions.

3. Couverture des frais de justice

En cas d'action en paiement d'indemnités d'assurance selon ce chapitre, l'Assureur assumera des frais de justice raisonnables que l'Assuré doit assumer du fait de sa responsabilité civile, même au-delà de la limite de responsabilité selon ce chapitre.

4. Exceptions à la responsabilité civile au tiers

L'Assureur ne sera pas tenu de compenser l'Assuré en raison d'une somme dont le paiement lui sera imposé ou qu'il aura payée si la cause de ce paiement était due à l'un des cas suivants:

- 4.1. La responsabilité civile envers des employés avec lesquels l'Assuré a des relations d'employeur à employé;
- 4.2. Les dégâts causés aux Membres de la famille de l'Assuré ou à un employé domestique de l'Assuré.
- 4.3. La responsabilité civile de l'Assuré envers un tiers qui serait directement liée au métier ou à l'activité de l'Assuré, sauf si la couverture de cette activité était expressément indiquée dans le cahier des charges;
- 4.4. La responsabilité professionnelle de l'Assuré ou la responsabilité due à des produits fabriqués, traités, commercialisés ou entretenus par l'Assuré dans le cadre d'une activité commerciale quelconque;
- 4.5. Un véhicule tel qu'il est défini dans la Loi sur les indemnités aux victimes d'accidents de la route, 5735-1975, une grue, un instrument de levage, un aéronef, un navire, un engin motorisé servant à se déplacer;
- 4.6. L'usage d'une arme;
- 4.7. Des animaux qui ne sont pas des animaux domestiques de compagnie, un chien dangereux ou d'une race dangereuse, dans le sens de la Loi sur le contrôle des chiens, 5763 – 2002;
- 4.8. L'usage d'une piscine avec système de filtration, un jacuzzi ou un sauna extérieurs à la structure de l'Appartement, sauf mention du contraire dans le cahier des charges;
- 4.9. La réalisation de travaux dans l'Appartement par un professionnel, la durée des travaux étant supérieure à deux semaines depuis le début effectif des travaux;
- 4.10. Une action déposée contre l'Assuré devant un tribunal hors des frontières de l'Etat d'Israël.

5. Inapplicabilité d'une assurance manquante

L'article 60 de la Loi sur les contrats d'assurance ne s'appliquera pas à ce chapitre.

Chapitre H1

Suppléments au Chapitre H

Les suppléments à ce chapitre s'appliqueront si la chose a été indiquée dans le cahier des charges.

1. Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'une piscine / d'un jacuzzi

- 1.1. Nonobstant les termes de l'article 4.8 du Chapitre H, la police est augmentée pour couvrir un cas de sinistre causé alors que l'Assuré était propriétaire et/ou détenteur d'une piscine / d'un jacuzzi dont l'adresse est indiquée dans le cahier des charges. Ceci sous réserve du respect de toutes les dispositions légales, y compris toute loi et règlement concernant une piscine / un jacuzzi, leur exploitation, entretien et la manière et la quantité de désinfectant et de chlorure utilisés.
- 1.2. La responsabilité civile au titre de ce supplément sera engagée si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - 1.2.1. La piscine ou le jacuzzi l'entrée auxquels est fermée et verrouillée de manière à empêcher l'accès de personnes sans l'autorisation de l'Assuré.
 - 1.2.2. L'accès d'enfants et d'adolescents à la piscine ou au jacuzzi sans la surveillance d'un adulte (de plus de 18 ans) est interdit.
 - 1.2.3. L'inexistence de la surveillance d'un maître-nageur agréé selon la loi dans le cas où le nombre d'utilisateurs de la piscine est supérieur à 20 personnes.

2. Responsabilité civile pendant la réalisation de travaux dans l'Appartement

Nonobstant les termes de l'article 4.9 du Chapitre H, la police est augmentée pour couvrir un cas de sinistre causé pendant la réalisation de travaux dans l'Appartement par un professionnel, ceci à partir du 15ème jour qui suit le début effectif des travaux et jusqu'au terme de la période indiquée dans le cahier des charges au titre de ce supplément.

Chapitre I

Assurance responsabilité civile au tiers du fait de la détention d'une arme à feu

Ce chapitre s'appliquera si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Définitions

Concernant ce chapitre, une arme à feu signifie un pistolet.

2. Cas de sinistre

Un cas de sinistre est la responsabilité civile de l'Assuré de payer au tiers selon l'Ordonnance des Dommages Civils (nouvelle version) sous réserve des limites de responsabilité indiquées dans le cahier des charges en raison d'un accident survenu sur le territoire de l'Etat d'Israël ou dans la "Région" telle qu'elle est définie dans la Loi de rectification et de prorogation du Règlement sur l'état d'urgence (Judée-Samarie – Juridiction et assistance juridique), 5767-2007, du fait de la détention ou de l'usage par l'Assuré d'une arme à feu ayant causé-

2.1. Le décès, une maladie, un préjudice, un handicap physique, psychique ou mental.

2.2. Des dégâts ou la perte de biens d'un tiers.

3. Couverture des frais de justice

En cas d'action en paiement d'indemnités d'assurance selon ce chapitre, l'Assureur assumera les frais de justice raisonnables que l'Assuré est tenu de payer en raison de sa responsabilité civile, même au-delà de la limite de responsabilité selon ce chapitre.

4. Exceptions à la responsabilité civile au tiers

L'Assureur ne sera pas tenu de compenser l'Assuré si le paiement d'une somme lui était imposé ou s'il l'avait payée si la cause de ce paiement est une des suivantes:

4.1. Le métier ou l'activité de l'Assuré.

4.2. La responsabilité civile de l'Assuré envers ses employés et Membres de sa famille au premier degré.

4.3. La responsabilité civile en vertu d'un contrat et/ou d'un accord quelconque.

4.4. La responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'usage de l'arme à feu contrairement à la loi.

5. Conditions particulières

L'assurance selon ce chapitre est assujettie au respect des conditions suivantes:

5.1. L'Assuré détient l'arme à feu sous licence des autorités compétentes et respecte toutes les exigences légales en rapport avec la détention de l'arme à feu.

- 5.2. L'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour que l'arme à feu ne parviennent pas entre les mains de personnes non qualifiées.
- 5.3. L'arme à feu n'est pas chargée de balles, sauf lorsqu'elle est entre les mains du titulaire de la licence.
- 5.4. L'Assuré ne détient pas ou n'utilise pas l'arme à feu pour remplir ses fonctions en tant que soldat, policier, gardien ou pour toute autre activité dans le cadre de ses fonctions.
- 5.5. L'arme à feu est un pistolet détenu sous une licence adéquate.

6. Augmentation de la couverture tous risques pour un pistolet

- 6.1. Nonobstant les termes de l'article 1 (6.1) du Chapitre B (Assurance du mobilier), l'Assureur compensera l'Assuré au titre de la perte ou des dégâts survenus à un pistolet du fait d'un accident soudain et imprévu, qui n'a pas été expressément exclu de cette assurance, jusqu'à un montant de NIS 7 500.
- 6.2. L'assurance selon ce supplément ne couvre pas:
 - 6.2.1. Les dégâts internes au mécanisme du pistolet.
 - 6.2.2. Les dégâts dus à une utilisation à des fins professionnelles.
 - 6.2.3. Les dégâts dus à une procédure de nettoyage, réparation ou rénovation du pistolet.
 - 6.2.4. Les dégâts dus à un acte malveillant ou criminel de l'Assuré ou d'une personne qui lui est liée.
 - 6.2.5. La perte ou les dégâts causés au pistolet se trouvant dans un véhicule en l'absence de toute personne dans le véhicule.
 - 6.2.6. La perte ou les dégâts causés lorsque le pistolet n'est pas accompagné par l'Assuré.

Chapitre J

Responsabilité civile des employeurs **de personnel domestique**

Ce chapitre s'appliquera si la chose est indiquée dans le cahier des charges.

1. Cas de sinistre

Un cas de sinistre est la responsabilité civile selon l'Ordonnance des Dommages Civils (nouvelle version), de l'Assuré et des Membres de sa famille y compris ses employés domestiques, envers un employé domestique de l'Assuré, y compris des employés qui n'habitent pas l'Appartement assuré, sous réserve des limites de responsabilité indiquées dans le cahier des charges, en raison de dommages corporels ou du décès d'un employé domestique de l'Assuré, survenu alors qu'il était directement au service de l'Assuré, en raison d'un accident ou d'une maladie survenu/e pendant la période d'assurance indiquée dans le cahier des charges pendant ou du fait de son travail dans l'Appartement décrit dans le cahier des charges, sur le territoire de l'Etat d'Israël ou dans la "Région" telle qu'elle est définie dans la Loi de rectification et de prorogation du Règlement sur l'état d'urgence (Judée-Samarie – Juridiction et assistance juridique), 5767-2007.

2. Couverture des frais de justice

En cas d'action en paiement d'indemnités d'assurance selon ce chapitre, l'Assureur assumera les frais de justice raisonnables que l'Assuré est tenu de payer du fait de sa responsabilité civile, même au-delà de la limite de responsabilité selon ce chapitre.

3. Exception à la responsabilité civile de l'Assureur

L'Assureur ne sera pas tenu de compenser l'Assuré du fait d'une somme qui lui serait imposée ou qu'il aurait payée si la cause est l'une des suivantes:

- 3.1. Une responsabilité quelle qu'elle soit de l'Assuré en vertu d'un contrat, qui n'aurait pas existé en l'absence de ce contrat.
- 3.2. Un montant quel qu'il soit qui serait réclamé à l'Assuré par l'Institut de Sécurité Sociale.
- 3.3. Un montant quel qu'il soit payé par l'Institut de Sécurité Sociale du fait d'un traumatisme physique, du décès ou d'une maladie, ou qui aurait été payé par l'Institut de Sécurité Sociale mais n'a pas été payée en raison du non-respect d'une des dispositions de la Loi sur la Sécurité Sociale ou son règlement d'application ou pour n'avoir pas déposer de réclamation à l'Institut de Sécurité Sociale.
- 3.4. La responsabilité de l'Assuré au titre d'un traumatisme physique ou d'un décès, d'un accident ou d'une maladie causé/e à un/e adolescent/e employé/e contrairement aux dispositions de la Loi ou de la Réglementation sur l'emploi de jeunes, responsabilité civile en cas d'action directe ou indirecte selon la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, 5735-1975.

4. Responsabilité civile du fait de l'exposition à un risque continu

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré envers un employé est le résultat d'un accident ou d'une maladie due à l'exposition de l'employé à un risque continu et/ou à un événement continu ou à une série d'événements cumulés (ci-après: "la Cause des dommages") pendant ou du fait du travail dans l'Appartement de l'Assuré, l'Assureur assumera le pro rata de la responsabilité civile, selon le rapport entre le délai d'exposition de l'employé à la Cause des dommages pendant la période d'assurance de cette police et la période d'exposition totale.

Chapitre K

Conditions générales pour tous les chapitres de la police

1. Modalités d'indemnisation

L'Assureur pourra, à sa discrétion, choisir une ou plusieurs de ces modalités d'indemnisation:

- 1.1. Paiement de la valeur de la perte ou des dégâts en liquide;
- 1.2. Réparation de l'Appartement ou du mobilier perdu ou endommagé pour les ramener à un état similaire à celui ayant précédé à la survenance de la perte ou des dégâts;
- 1.3. Remplacement du mobilier ou de parties de celui-ci ou remplacement de parties de l'Appartement par des éléments du même type et de la même qualité que ceux perdus ou endommagés. Concernant les bijoux, sous réserve de l'accord de l'Assuré et à condition qu'il soit possible de les identifier et de les remplacer par des bijoux similaires.

2. Indexation des montants d'assurance

- 2.1. Les montants d'assurance fixés dans cette police varieront en fonction des variations entre l'indice des prix à la consommation publié par l'Office Central des Statistiques (ci-après: "l'Indice"), récemment publié avant le début de la période d'assurance, et l'Indice publié avant la survenance du cas de sinistre. Excepté les montants d'assurance selon le Chapitre A qui varieront en fonction des variations de l'indice des prix des intrants de construction résidentielle, publié par l'Office Central des Statistiques (ci-après: "Indice des intrants de construction"), récemment publié avant le début de la période d'assurance et l'Indice des intrants de construction publié juste avant la survenance du cas de sinistre.
- 2.2. Si pendant la période d'assurance les montants d'assurance devaient augmenter à la demande de l'Assuré, mais pas du fait de l'indexation à l'Indice ou à l'Indice des intrants de construction, toute augmentation de ce genre représentera un montant de base supplémentaire auquel s'appliqueront les conditions d'indexation énoncées ci-dessus, et la base à augmenter sera l'Indice ou l'Indice des intrants de construction, selon le cas, récemment publié avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.

3. Indexation et intérêts sur les indemnités d'assurance

- 3.1. Les indemnités d'assurance revenant à l'Assuré du fait de la survenance d'un cas de sinistre varieront en fonction des variations entre l'Indice récemment publié avant la survenance du cas de sinistre et l'Indice récemment publié avant le paiement à l'Assuré, sauf les indemnités d'assurance selon le Chapitre A qui varieront en fonction des variations à l'Indice des intrants de construction, récemment publié avant la survenance du cas de sinistre et l'Indice des intrants de construction récemment publié avant le paiement à l'Assuré.
- 3.2. Aux indemnités d'assurance s'ajoutera un intérêt d'un taux déterminé selon la définition des "écarts d'indexation et intérêt" de l'article 1 de la Loi sur les intérêts et l'indexation, 5721-1961 (ci-après: "Loi sur les intérêts"), au terme de 30 jours à compter du dépôt de la réclamation de paiement des indemnités d'assurance selon cette police; rien dans cette disposition ne déroge à l'autorité du tribunal selon ladite loi.

4. Valeur de remise en état

- 4.1. Dans un cas de sinistre à l'Appartement ou au mobilier, les indemnités d'assurance seront de la valeur de remise en état de l'Appartement ou du mobilier, sauf si l'Assuré a renoncé à cette couverture et que la chose a été documentée par l'Assureur et indiquée dans le cahier des charges de la police; à ce sujet, "remise en état" signifie la reconstruction, la réparation ou le remplacement par un nouveau bien du même type et de la même qualité que ceux du bien perdu ou endommagé.
- 4.2. Les indemnités d'assurance de la valeur de remise en état du fait d'un cas de sinistre sont assujetties à la reconstruction par l'Assuré ou la réparation ou le remplacement du bien perdu ou endommagé, sans changer la qualité ni le type du bien par rapport au bien perdu ou endommagé; si le bien perdu ou endommagé n'a pas été reconstruit, réparé ou remplacé, les indemnités d'assurance seront à leur valeur de compensation;
- 4.3. Si un montant d'assurance séparé a été déterminé pour un des articles de mobilier, les indemnités d'assurance payées en raison de la perte ou des dégâts causés à cet article ne seront pas supérieures au montant fixé dans le cahier des charges pour cet article;
- 4.4. Si aucun montant d'assurance séparé n'a été fixé pour un des articles du mobilier, mais que le cahier des charges prévoit que les indemnités d'assurance seront à la valeur de remise en état, les indemnités d'assurance pour la perte ou les dégâts causés à cet article seront payées selon la valeur de remise en état;
- 4.5. Des indemnités d'assurance selon la valeur de remise en état ne seront pas payées du fait de perte ou de dégâts causés à des vêtements;
- 4.6. Des indemnités d'assurance selon la présente clause seront payées selon la valeur du bien neuf à la date de remise en état, ou selon sa valeur à neuf à la date de paiement des indemnités d'assurance, selon la première de ces deux dates.
- 4.7. Il convient de commencer la remise en état dans un délai raisonnable après la survenance de la perte ou des dégâts, et en tout cas il y a lieu de l'achever en ce qui concerne l'Appartement dans les 12 mois qui suivront le cas de sinistre, et concernant le mobilier – dans les 90 jours qui suivront le cas de sinistre; s'il n'est pas possible d'achever la remise en état dans les délais indiqués pour des raisons échappant au contrôle de l'Assuré, le délai de remise en état sera prorogé en coordination entre l'Assuré et l'Assureur.
- 4.8. La responsabilité de l'Assureur selon cet article ne dépassera pas le montant d'assurance indiqué dans le cahier des charges au regard de l'Appartement, de son mobilier ou d'un article de mobilier, selon le cas.

5. Réclamation d'indemnités d'assurance

- 5.1. Si survient un cas de sinistre, l'Assuré en avisera l'Assureur dès qu'il en aura pris connaissance;
- 5.2. La réclamation de payer des indemnités d'assurance selon la police sera documentée par l'Assureur; rien dans ces termes n'empêchera l'Assureur de réclamer que la réclamation soit faite par écrit.

- 5.3. L'Assuré est tenu de communiquer à l'Assureur, dans un délai raisonnable après que la chose lui soit exigée, des renseignements et les documents nécessaires pour examiner la responsabilité et son ampleur, et s'il n'en dispose pas, il devra aider l'Assureur à les obtenir; l'Assuré pourra communiquer la copie des documents par voie numérique, et tout au moins, par email, SMS, et sur le compte perso en ligne de l'Assuré.
- 5.4. L'Assureur, dès qu'il aura reçu un message de l'Assuré au sujet du cas de sinistre, fera le nécessaire pour examiner sa responsabilité;
- 5.5. Les indemnités d'assurance seront payées dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle l'Assuré aura obtenu les renseignements et documents nécessaires pour examiner sa responsabilité.

6. Avis à la police en cas d'actes malveillants, effraction, cambriolage ou vol

L'Assuré est tenu d'aviser la police dans tout cas de perte ou de dégâts dus selon lui à des actes malveillants, une effraction, un cambriolage ou un vol.

7. Biens retrouvés

- 7.1. Si des biens volés ont été retrouvés avant qu'aient été payées des indemnités d'assurance selon cette police, les biens seront restitués à l'Assuré et l'Assureur ne paiera pas d'indemnités d'assurance à moins que les biens restitués n'aient été endommagés;
- 7.2. Si les biens volés ont été retrouvés après le paiement des indemnités d'assurance, l'Assuré en avisera l'Assureur ou vice-versa; les biens retrouvés seront transférés à la propriété de l'Assureur sauf si l'Assuré avisait l'Assureur dans les 30 jours suivant l'avis de l'Assuré ou de l'Assureur, selon le cas, qu'il souhaite récupérer les biens retrouvés en échange de la restitution des indemnités d'assurance à l'Assureur pendant ladite période.

8. Avance et indemnités non contestées

- 8.1. Dans un cas de sinistre l'Assuré aura le droit de recevoir de l'Assureur une avance ou un engagement financier lui permettant d'obtenir une prestation de réparation des dégâts ou de la perte, ceci sur le compte des fonds qui lui reviendront de l'Assureur selon les conditions de cette police;
- 8.2. Si l'Assureur avait payé une avance sur le compte des indemnités d'assurance, l'avance sera déduite du montant final qui sera payé à l'Assuré; le calcul de la déduction sera effectué en indexant l'avance à l'Indice ou à l'Indice des intrants de construction, selon le cas, depuis la date de paiement de l'avance à la date du paiement final;
- 8.3. Les indemnités d'assurance qui ne sont pas contestées seront payées dans les 30 jours qui suivront le dépôt par l'Assuré de sa réclamation selon l'article 5 (5.2) pour le paiement des indemnités d'assurance, et il pourra les réclamer séparément des autres indemnités.

9. Réajustement des montants d'assurance

- 9.1. Une fois les indemnités d'assurance payées à l'Assuré en raison d'un cas de sinistre, l'Assureur réajustera l'ampleur de sa responsabilité selon cette police telle qu'elle était juste avant la survenance du cas de sinistre.

- 9.2. L'Assureur pourra percevoir un supplément de primes d'assurance en vue du réajustement de l'ampleur de l'assurance, depuis la date du cas de sinistre au terme de la période d'assurance; pour calculer les primes d'assurance que l'Assuré devra payer pour le réajustement du montant d'assurance, il ne sera tenu compte que des indemnités d'assurance réellement payées par l'Assureur.

10. Franchise

- 10.1. Dans un cas de sinistre couvert par cette police, des indemnités d'assurance sera déduit le montant de la franchise fixée dans le cahier des charges pour chaque réclamation;
- 10.2. Si un montant de franchise a été fixé pour un certain cas de sinistre en tant que pourcentage du montant d'assurance, le montant de la franchise sera calculé séparément pour chacun des chapitres de la police;
- 10.3. Sans déroger des termes des petits 10.1 et 10.2, dans un cas de sinistre couvert selon les Chapitres A et B de cette police, l'Assuré sera débité d'un seul montant de franchise qui ne dépassera pas le plus élevés des montants indiqués dans le cahier des charges.

11. Paiement des primes d'assurance et d'autres sommes

- 11.1. Les primes d'assurance et toutes les autres sommes dues par l'Assureur à l'Assuré en rapport avec cette police seront payées selon les modalités et dans els délais indiqués dans le cahier des charges;
- 11.2. Concernant cette police, les primes d'assurance sont le total de tous les paiements que l'Assureur peut percevoir de l'Assuré, le tout selon les indications du cahier des charges.
- 11.3. Si un quelconque montant dû par l'Assuré à l'Assureur n'a pas été payé dans les délais, le montant en retard portera un intérêt annuel déterminé par la Loi sur les Intérêts en fonction des variations de l'Indice, entre l'Indice publié juste avant la date fixée pour le paiement et l'Indice publié juste avant la date du paiement effectif.
- 11.4. Si une quelconque somme en retard de paiement n'a pas été payée dans les 15 jours ayant suivi l'exigence par écrit de l'Assureur à l'Assuré de la payer, l'Assureur pourra aviser l'Assuré par écrit de l'annulation de l'assurance au terme de 21 jours de plus, si le montant en retard de paiement n'était pas acquitté avant cette date; si un bénéficiaire qui n'est pas l'Assuré était déterminé, et que cette détermination était irrévocable, l'Assureur pourra annuler l'assurance s'il avait avisé le bénéficiaire de ce retard et que le bénéficiaire ne s'était pas acquitté du montant en retard de paiement dans les 15 jours ayant suivi cet avis;
- 11.5. L'annulation de l'assurance selon cette clause ne déroge en rien à l'obligation de l'Assuré d'acquitter le montant en retard de paiement pour la période allant jusqu'à cette annulation ainsi que les frais de l'Assureur.

12. Divulgation et modification essentielle

- 12.1. Cette police a été délivrée sur le fondement des réponses données par l'Assuré à l'Assureur, par écrit ou par tout autre moyen documenté par l'Assureur, à toutes les questions posées dans l'offre ayant servi de base à la police, et sur le fondement de

l'hypothèse de l'Assureur et que l'Assuré a donné des réponses complètes et sincères aux questions posées, sans dissimuler de manière frauduleuse un élément essentiel pour l'Assureur aux fins d'apprécier les risques assurés et qu'il a pris toutes les mesures pour éviter des dommages que l'Assureur a demandé par écrit de prendre pour mitiger les risques assurés selon cette police;

12.2. Un élément essentiel est un élément au sujet duquel une question a été posée dans l'offre d'assurance par écrit ou par tout autre moyen documenté par l'Assureur, et, sans déroger de la généralité de ce qui précède, les éléments suivants également:

12.2.1. Concernant l'Appartement: l'adresse de l'Appartement, la valeur de l'Appartement, le type de structure, les matériaux de construction, l'emplacement de l'Appartement dans l'immeuble, les éléments de sécurité de toute sorte, l'âge de l'Appartement, la taille de l'Appartement, le nombre de pièces, le nombre de personnes habitant régulièrement dans l'Appartement, additions et modifications particulières;

12.2.2. Concernant le mobilier: le descriptif des articles composant le mobilier, la valeur du mobilier, le détail des appareils électro-ménagers: type, marque, âge et valeur, détail des objets de valeur;

12.2.3. Concernant l'Appartement et le mobilier: les dégâts causés au cours des trois dernières années du fait des risques couverts par cette police et les détails de précédents assureurs ayant assuré ou refusé d'assurer l'Appartement ou son mobilier au cours des trois dernières années;

12.3. Si l'Assuré n'avait pas donné de réponses complètes et sincères aux questions relatives à des éléments essentiels, ou s'il avait caché à l'Assuré de manière frauduleuse un élément essentiel ou s'il n'avait pas pris les mesures exigées par l'Assureur pour mitiger les risques assurés selon cette police, l'Assureur agira selon les dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance; rien dans cette clause n'empêchera l'Assureur d'invoquer tout remède que lui accorde la loi;

12.4. L'Assuré avisera l'Assureur pendant la période d'assurance de tout changement d'un élément essentiel, dès qu'il en aura pris connaissance; si l'Assuré ne divulguait pas à l'Assureur un tel changement, l'Assureur pourra annuler la police ou réduire l'ampleur de sa responsabilité selon les dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance.

13. Annulation de la police

13.1. L'Assuré peut annuler la police à tout moment avant le terme de la période d'assurance, à sa discrétion; l'assurance sera annulée à la date de communication de l'avis à l'Assuré ou à une date ultérieure selon la demande de l'Assuré.

13.2. Sans déroger aux droits de l'Assureur selon la loi, l'Assureur peut annuler l'assurance avant le terme de la période d'assurance en cas de fraude de la part de l'Assuré ou de non-divulgarion d'éléments sur lesquels il a été questionné avant la délivrance de la police, à condition qu'un avis à cet effet, avec motivation de l'annulation, soit envoyé à l'Assuré en recommandé au moins 30 jours avant la date à laquelle l'assurance sera annulée;

- 13.3. Si l'Assuré avisait de l'annulation de la police selon l'article 13.1 ou si l'Assureur avisait de l'annulation de la police selon l'article 13.2, l'Assureur remboursera à l'Assuré, au plus tôt et pas plus tard que 14 jours après l'entrée en vigueur de l'annulation, le pro rata des primes d'assurance payées; ce pro rata sera calculé en multipliant les primes d'assurance perçues par l'Assureur par le nombre de jours restants, à la date d'annulation, jusqu'au terme de la période d'assurance d'origine, et le nombre de jours compris dans la période d'assurance d'origine.
- 13.4. Tous les montants qui seront remboursés selon cette clause varieront en fonction des variations de l'Indice entre l'Indice publié juste avant la date de paiement des primes d'assurance et l'Indice publié juste avant le remboursement des primes d'assurance; si les primes d'assurance étaient payées de manière échelonnée, chaque somme variera en fonction des variations de l'Indice entre l'Indice publié juste avant la date de paiement et l'Indice publié juste avant la restitution des primes d'assurance.
- 13.5. Nonobstant les termes de la présente clause, une police nantie sera annulée 30 jours après qu'un avertissement de l'annulation ait été fait au bénéficiaire.

14. Double assurance

- 14.1. Si l'appartement ou son mobilier avaient été assurés contre els risques compris dans cette police auprès de plus d'un seul assureur pendant des périodes qui se chevauchent, l'Assureur en avisera l'Assuré immédiatement après la conclusion de la double assurance ou dès qu'il en aura eu connaissance;
- 14.2. Dans le cas d'une double assurance les assureurs sont responsables envers l'Assuré, séparément et pour toute la somme, et entre eux ils assumeront le paiement des indemnités d'assurance selon le rapport entre les montants d'assurance;

15. Changement d'appartement

- 15.1. Si l'Assuré changeait d'appartement pendant la période d'assurance et déménageait pour un autre appartement (ci-après: "Nouvel appartement") l'Assuré pourra, sur avis à l'Assureur et avec son accord, transférer la couverture selon cette police au Nouvel appartement, et la couverture de l'Appartement et du mobilier demeurera en vigueur dans le Nouvel appartement; conformément à l'avis de l'Assuré et des conditions de la police existante; nonobstant ce petit article, la couverture du mobilier demeurera en vigueur pour les deux appartements pendant une période de pas plus de 3 jours.
- 15.2. Si la valeur du Nouvel appartement ou du Nouveau mobilier était supérieure à la valeur de l'Appartement ou du mobilier à la date de déménagement pour le Nouvel appartement, l'Assuré augmentera en conséquence les montants d'assurance et paiera à l'Assureur dans le 30 jours qui suivront cette date l'écart relatif de primes d'assurance en fonction de l'augmentation des montants d'assurance; le calcul des primes d'assurance pour l'augmentation des montants d'assurance se fera en tenant compte de l'augmentation de valeur du Nouvel appartement ou du mobilier depuis le début de la période d'assurance à la date de déménagement;

- 15.3. Si la valeur du Nouvel appartement ou du Nouveau mobilier était inférieure à la valeur de l'Appartement ou du mobilier à la date de déménagement pour le Nouvel appartement, l'Assuré diminuera en conséquence les montants d'assurance et recevra de l'Assureur dans le 30 jours qui suivront cette date l'écart relatif de primes d'assurance en fonction de la diminution des montants d'assurance; le calcul des primes d'assurance pour la diminution des montants d'assurance se fera en tenant compte de la diminution de valeur du Nouvel appartement ou du mobilier depuis le début de la période d'assurance à la date de déménagement.

16. Subrogation

- 16.1. Si l'Assuré avait en raison d'un cas de sinistre également droit à une indemnité ou une compensation envers un tiers, mais pas en vertu d'un contrat d'assurance, ce droit sera transféré à l'Assureur dès qu'il aura payé à l'Assuré les indemnités d'assurance et au taux des indemnités qu'il aura payées;
- 16.2. L'Assureur ne pourra pas exercer le droit qui lui a été transféré selon la présente clause de manière à faire préjudice au droit de l'Assuré de percevoir du tiers l'indemnité ou la compensation au-delà des indemnités perçues de l'Assureur;
- 16.3. Si l'Assuré avait reçu du tiers une indemnité ou compensation qui devait revenir à l'Assureur selon cette clause, il devra la transférer à l'Assureur; s'il a conclu un compromis, a renoncé ou effectué une autre opération faisant préjudice au droit transféré à l'Assureur, il devra le compenser à ce sujet;
- 16.4. Les dispositions de la présente clause ne s'appliqueront pas si le cas de sinistre était causé de manière non intentionnelle par une personne de laquelle un assuré raisonnable n'aurait pas réclamé d'indemnité ou de compensation, en raison d'un rapport familiale ou de relations de travail ou de relation de locataire à bailleur et à condition que le locataire et le bailleur ait renoncé au droit de subrogation l'un à l'encontre de l'autre.

17. Prescription

Le délai de prescription d'une réclamation d'indemnité d'assurance selon cette police sera selon le délai prévu dans la Loi sur les contrat d'assurance.

18. Dommages consécutifs

L'Assureur ne sera pas responsable de quelconques dommages consécutifs causés à l'Assuré ou au bénéficiaire du fait des risques couverts par la police, sauf si cette police prévoyait le contraire.

19. Avis

- 19.1. Les avis de l'Assuré ou du bénéficiaire, à l'Assureur, seront remis à l'Assureur par écrit à l'une des adresses suivantes:
- 19.1.1. A l'adresse du bureau de l'Assureur, tel qu'indiqué dans le titre de cette police ou à toute autre adresse en Israël dont l'Assureur avisera l'Assuré ou le bénéficiaire, de temps à autre;

- 19.1.2. Au bureau de l'agent d'assurance inscrit dans la police – selon son adresse précisée dans celle-ci ou selon toute autre adresse en Israël que l'agent d'assurance indiqué ou l'Assureur indiquera à l'Assuré ou au bénéficiaire de temps à autre.
- 19.2. Un avis de l'Assuré ou du bénéficiaire à l'Assureur pourra être communiqué de toute autre manière que celle indiquée au 19.1 dont l'Assureur avisera l'Assuré ou le bénéficiaire de temps à autre.



6 Hamelacha St., PO Box 1877 Holon 5811801

Tel: 03-7960000 | *3453 | Whatsapp: 054-9781965 | Fax: 03-5167870

www.hcsra.co.il